

CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

Compte rendu des consultations préalables à la décision n° 2017-02 modifiant les critères d'accès des hors-séries aux conditions de distribution des produits « presse »

Conformément à l'article 18-6 (9°) de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée

Organisations professionnelles des agents de la vente de presse consultées

Le Conseil supérieur des messageries de presse a consulté les organisations professionnelles des agents de la vente de presse suivantes :

- L'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) ;
- Le Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP).

Chacune des organisations professionnelles a été auditionnée aux dates suivantes :

Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) :

M. PANETTO, Président et M. DI MARZIO, Directeur : 26 septembre 2016 ;

Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP) :

M. GIL, Président : 15 décembre 2016.

Consultation des sociétés de messageries de presse

Les messageries de presse ont été consultées aux dates suivantes :

Presstalis :

M. CARISEY, Directeur des affaires institutionnelles : le 25 novembre 2016 ;

Messageries lyonnaises de presse :

M. DESMAREY, Directeur commercial et marketing : le 25 novembre 2016 ;

Tenue des consultations et auditions

Les consultations et auditions ont été conduites par M. DELIVET, Directeur général du Conseil supérieur et par M. HOULE, Chargé de mission du Conseil supérieur. M. Jean-Pierre ROGER, Président du Conseil supérieur a également participé aux auditions de l'UNDP et du SNDP.

EXPOSE DU CONTEXTE

Dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et en application de l'article 18-6 (12°) de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse « définit, après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse, les bonnes pratiques professionnelles de la distribution de la presse vendue au numéro ».

M. DELIVET a rappelé la décision n° 2013-01 *relative aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat* adoptée par le CSMP le 28 mars 2013 et rendue exécutoire par l'ARDP le 30 avril 2013.

M. DELIVET a rappelé que cette décision définit, en son 3°, les critères d'accès pour les hors-séries des journaux et publications périodiques aux conditions de distribution des produits « presse » proposées par les sociétés coopératives de messageries de presse :

« Un hors-série doit se rattacher à une publication de presse nécessairement préexistante et dont la périodicité est établie. Il doit être distribué par la même coopérative que la publication à laquelle il est rattaché.

Le hors-série doit paraître sous le même titre, le même logo, et dans une présentation proche de celle de la publication principale. L'indication de l'événement ou du sujet traité ayant provoqué la parution doit figurer en sous-titre. Il doit porter la mention "hors-série".

Le recours aux hors-séries s'exerce dans les limites suivantes, en fonction de la périodicité de la publication principale :

- *périodicité supérieure à bimestrielle : deux hors-séries par année civile ;*
- *périodicité mensuelle et bimestrielle : six hors-séries par année civile ;*
- *périodicité inférieure à mensuelle : douze hors-séries par année civile. »*

M. DELIVET a indiqué que le SEPM a saisi le CSMP, par courrier en date du 12 septembre 2016, d'une demande visant à un assouplissement des règles professionnelles en vigueur relatives aux hors-séries. Le SEPM fait valoir que *« l'importance grandissante du segment de presse des hors-séries, en croissance dans un contexte général plutôt baissier, interroge sur la pertinence qu'il y aurait à maintenir inchangées les règles professionnelles issues d'une réflexion élaborée il y a plus de dix ans »*.

Il a précisé que la demande du SEPM portait sur le nombre de hors-séries autorisés par année civile et visait à un doublement des limites fixées pour chaque périodicité, soit :

- quatre hors-séries par an maximum pour les périodicités supérieures à bimestrielle ;
- douze hors-séries par an maximum pour les périodicités mensuelles et bimestrielles ;
- vingt-quatre hors-séries par an maximum pour les périodicités inférieures à mensuelle.

EXPOSE DES PRINCIPES

Pour répondre à la demande d'assouplissement présentée par le SEPM, le CSMP pourrait être amené à adopter une décision modifiant la décision exécutoire n° 2013-01. Cette décision instituerait une nouvelle grille fixant pour chaque périodicité le nombre maximum de hors-séries pouvant accéder aux conditions de distribution des produits « presse ». La décision serait transmise à l'ARDP en vue d'être rendue exécutoire.

Dans le cadre de la consultation des organisations professionnelles des agents de la vente :

Au cours de son audition le 26 septembre 2016, l'UNDP s'est déclarée ouverte à la discussion sur la question soulevée par le SEPM. L'organisation professionnelle a toutefois souhaité que des éléments d'éclairage soient portés au débat. Elle a par ailleurs évoqué la question des « H techniques » et a demandé que cette pratique fasse l'objet d'une réflexion.

Par courriers en date du 13 octobre 2016, le CSMP a sollicité les sociétés de messagerie afin que les éléments d'information attendus soient communiqués au Secrétariat permanent.

Par e-mail en date du 3 novembre 2016, le Secrétariat permanent du CSMP a transmis à l'UNDP les informations reçues des messageries relatives aux hors-séries.

Au vu de ces éléments d'éclairage, l'UNDP a fait part au Président du CSMP de ses contrepropositions, par lettre du 4 novembre 2016. L'organisation a confirmé qu'elle était favorable à un assouplissement des règles mais a estimé que le doublement des plafonds demandé par le SEPM, quelle que soit la périodicité du titre de rattachement, n'était pas adapté. L'UNDP a proposé de davantage différencier les plafonds selon les périodicités des titres de rattachement :

- doubler le nombre fixé pour les trimestriels, pour le porter à 4 ;
- laisser inchangé le nombre fixé pour les bimestriels à 6 parutions par an ;
- porter le nombre fixé pour les mensuels de 6 à 11 par an (+5) ;
- laisser inchangé à 12 le nombre fixé pour les bimensuels ;
- porter à 18 le nombre fixé pour les hebdomadaires (+6).

Le Secrétariat permanent du CSMP a transmis au SEPM la position exprimée par l'UNDP.

Après analyse de cette dernière, le SEPM a proposé, le 8 novembre 2016, une nouvelle grille :

- porter à 4 le nombre fixé pour les périodicités trimestrielles, soit +2 par rapport aux règles en vigueur ;
- laisser inchangé à 6 le nombre fixé pour les périodicités bimestrielles ;
- porter à 12 le nombre fixé pour les périodicités mensuelles, soit +6 ;
- porter à 18 le nombre fixé pour les périodicités inférieures à mensuelles, soit +6.

L'UNDP a donné un avis favorable à cette dernière proposition du SEPM.

Le SNDP a été appelé à réagir sur la grille ainsi définie à la suite des échanges conduits à l'initiative du CSMP entre les représentants des éditeurs et des diffuseurs. M. GIL a indiqué ne pas avoir d'observation à formuler sur l'évolution envisagée.

Dans le cadre de la consultation des messageries :

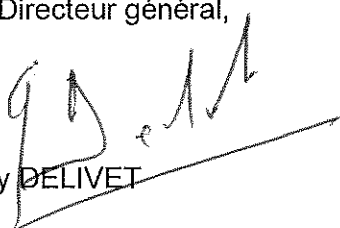
Presstalis et les MLP, après avoir été informées en octobre 2016 des réflexions en cours, ont été appelées à faire part de leurs éventuelles observations sur l'évolution envisagée au vu de la grille définie à la suite des échanges conduits à l'initiative du CSMP entre les représentants des éditeurs et des diffuseurs. Elles ont confirmé qu'elles étaient favorables à l'assouplissement envisagé, en adéquation avec l'évolution du marché observée par elles, et chacune a indiqué ne pas avoir d'observation à faire sur le détail de la mesure proposée.

De ces consultations et auditions, il a été dressé le présent compte rendu.

Paris, le 9 janvier 2017

Pour le Secrétariat permanent,

Le Directeur général,


Guy DELIVET